

## LOIS

LOI n° 79.407 du 24 mai 1979 modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissent les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - L - Dans le tableau figurant à l'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifié par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966, pour le nombre de conseillers à élire dans la première circonscription, le chiffre « 17 » est substitué au chiffre « 16 ».

Il --- En conséquence, pour le nombre total de conseillers à élire, le chiffre « 36 » est substitué au chiffre « 35 »

Art. 2. - L'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par les dispositions suivantes :

« seules les listes ayant recueilli un nombre de suffrages au moins égal à 7,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits participent à la répartition des sièges à pourvoir. »

Art. 3. - Les alinéas 4 et 5 de l'article 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont remplacés par les dispositions suivantes :

• Les listes qui ont recueilli moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés n'ont droit ni à la restitution du cautionnement versé ni au remboursement des dépenses de propagande prévues à l'alinéa 2. »

Art. 4. - L'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

« Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision établis dans le territoire.

« Les conventions prévues au présent article sont publiées au Journal officiel du territoire. »

Art. 5. - L'article 9 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - Les conseillers de gouvernement sont élus par l'assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

« Le vote est personnel, chaque électeur dispose d'un suffrage.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour de scrutin, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

« Pour le premier tour de scrutin, les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

« Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'assemblée. »

Art. 6. - L'article 11 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. L'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. »

Art. 7. -- Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale, élu conseiller de gouvernement, a renoncé à son siège à l'assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieurement ses fonctions de conseiller de gouvernement, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration de son mandat à cette assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'assemblée territoriale, au lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui. »

Art. 8. - L\_ Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, les élections renouvelant l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Il est mis fin, à compter de la promulgation de la présente loi, aux fonctions des conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, le nouveau Conseil de gouvernement sera élu après le renouvellement de l'assemblée territoriale. -

Jusqu'à ce renouvellement, les dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 seront appliquées.

II. - L'article 6 de la loi n° 76-11 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut suspendre les conseillers de gouvernement par mesure individuelle ou collective pour une période ne pouvant excéder deux mois.

« L'assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en conseil des ministres.

•Le décret de dissolution de l'assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

« En cas de suspension ou de dissolution du Conseil de gouvernement, le haut-commissaire assure seul l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'assemblée territoriale, jusqu'à la fin de la suspension ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de gouvernement par cette assemblée. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 24 mai 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNES.